



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 12 mars 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 12 mars 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION DE  
RECONSIDÉRATION ET DE CLARIFICATION DE L'ORDONNANCE PORTANT  
ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIGNAGE DE  
SLOBODAN PRALJAK (P 09533, P 10936, 3D 00374)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Demande présentée par l'Accusation aux fins d'éclaircissements et de réexamen de l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak » rendue par la Chambre de première instance (pièces à conviction P 09533, P 10936, 3D 00374) », présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public le 22 février 2010 (« Demande »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre, en premier lieu, de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier des pièces P 09533 et P 10936 et, en second lieu, de clarifier les numéros des pages de la pièce 3D 00374 versées au dossier par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak<sup>1</sup>,

**VU** la « *Slobodan Praljak's Response to Prosecution's Request for Reconsideration and Clarification of the Trial Chamber's "Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak" Exhibits P 09533, P 10936, 3D 00374* », déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 1<sup>er</sup> mars 2010, par laquelle la Défense Praljak s'oppose à l'admission des pièces P 09533 et P 10936,

**VU** l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak », rendue à titre public le 15 février 2010 (« Ordonnance du 15 février 2010 »), par laquelle la Chambre a notamment décidé de rejeter les pièces P 09533 et P 10936,

**VU** la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle,

**ATTENDU** que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

---

<sup>1</sup> Demande, p. 2-4.

**ATTENDU** qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>2</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle la Décision du 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

**ATTENDU** que s'agissant de la pièce P 09533, la Chambre rappelle à l'Accusation qu'elle a commis une erreur technique qui lui est imputable en omettant de télécharger dans le système e-court la traduction de la pièce P 09533 tel que cela est requis par la Ligne directrice 8 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge (« Décision du 24 avril 2008 ») et de nouveau rappelé dans la Décision du 26 mars 2009<sup>4</sup> ; qu'en application de la Décision du 26 mars 2009, une telle demande en reconsidération n'est donc pas recevable<sup>5</sup> ; qu'il convient par conséquent de rejeter la Demande pour ce qui est du rejet de la pièce P 09533,

**ATTENDU** que dans un second temps, s'agissant de la pièce P 10936, la Chambre prend acte des explications fournies par l'Accusation et des arguments avancés par la Défense Praljak dans sa Réponse ; qu'elle constate cependant que les explications et documents récemment fournis par l'Accusation à l'appui de la Demande concernant l'authenticité de ladite pièce ont été communiqués de manière tardive ; que de l'avis de la Chambre, l'Accusation aurait dû apporter ces éléments d'information lors du dépôt de sa liste IC 01041 ; que l'Accusation n'a pas ainsi démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans l'Ordonnance du 15 février 2010 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Demande en ce qui concerne le rejet de la pièce P 10936,

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

<sup>4</sup> Décision du 26 mars 2009, p. 3, note de bas de page numéro 7 ; Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice numéro 8.

<sup>5</sup> Décision du 26 mars 2009, p. 3 et note de bas de page 7.

**ATTENDU** que dans un dernier temps, la Chambre prend note de la demande de clarification de l'Accusation concernant les numéros de pages *ecourt* de la pièce 3D 00374 admises par l'Ordonnance du 15 février 2010 et par laquelle elle demande à la Chambre de lui confirmer que les pages *ecourt* 59 en anglais et 50 en B/C/S admises correspondent bien aux pages de la pièce jointe 3D16-0129 en anglais et 3D16-0050 en B/C/S téléchargées dans le système *ecourt*,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle qu'elle a admis par Ordonnance du 15 février 2010 les pages *ecourt* 59 de la version anglaise (3D16-0129) et 50 de la version B/C/S (3D16-0050) de la pièce 3D 00374 téléchargée dans le système *ecourt*<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre s'étonne de cette demande de clarification en ce que la Chambre a toujours indiqué le numéro de page *ecourt* des documents versés au dossier dans ses ordonnances et décisions et que les parties sont tenues, en conformité avec la pratique constante de la Chambre, de spécifier dans leurs Listes IC respectives les numéros de pages *ecourt* des documents demandés en admission<sup>7</sup> ; qu'elle estime ainsi que la Demande de clarification est sans objet,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la demande de réexamen de l'Ordonnance du 15 février 2010 déposée par l'Accusation pour les motifs exposés dans la présente décision, **ET**

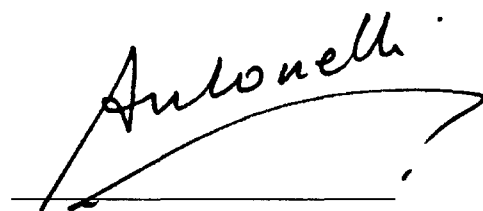
**DÉCLARE SANS OBJET** la demande de clarification de l'Ordonnance du 15 février 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

<sup>6</sup> Ordonnance du 15 février 2010, p. 3 et 10, note de bas de page numéro 29 ; Annexe de l'Ordonnance du 15 février 2010, p. 32.

<sup>7</sup> Ordonnance du 15 février 2010, p. 3 et 10, note de bas de page numéro 29 ; Décision du 26 mars 2009, p. 3, note de bas de page numéro 7 ; Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice numéro 8, par. 30. La Chambre estime malgré tout nécessaire de joindre en Annexe de la présente décision, et ce en guise de rappel, la page *ecourt* 59 de la version anglaise de la pièce 3D 00374 admise par Ordonnance du 15 février 2010 ainsi que la page *ecourt* 50 de la version B/C/S de ladite pièce sur lesquelles sont identifiés les numéros *ecourt*, les numéros ERN et les numéros correspondants aux pages de la version manuscrite du document.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 12 mars 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**ANNEXE**

**IDENTIFICATION DES NUMÉROS FIGURANT SUR LA PAGE ECOURT 59 DE LA  
VERSION ANGLAISE DE LA PIÈCE 3D 00374 ADMISE PAR ORDONNANCE DU  
15 FÉVRIER 2010**

3D16-0129 (*Numéro ERN*)

**59/70** (*Numéro de page ecourt*)

*page 49*

**POSITION OF THE TANK THAT WAS SHELLING THE OLD BRIDGE**

*Captions for the image below:*

Distance of the tank from ABiH positions

Area controlled by ABiH

3D16-0129

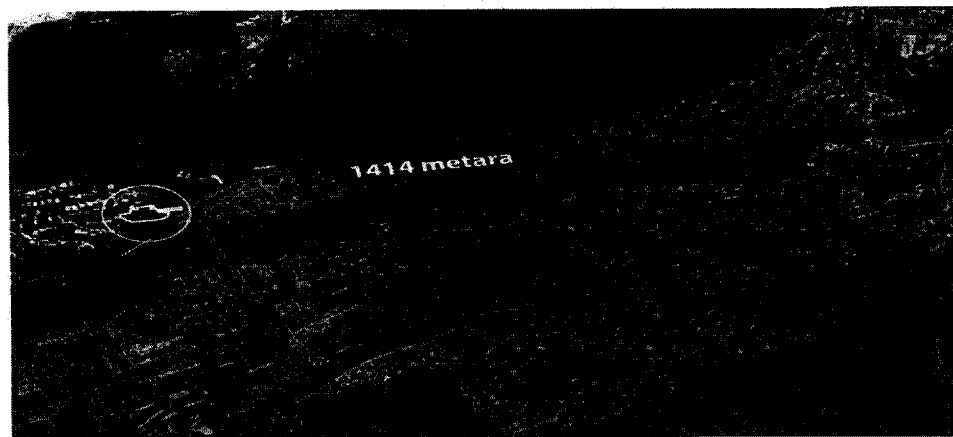
49 (*Numéro de page de la version anglaise manuscrite de 3D 00374*)


**IDENTIFICATION DES NUMÉROS FIGURANT SUR LA PAGE ECOURT 50 DE LA  
VERSION B/C/S DE LA PIÈCE 3D 00374 ADMISE PAR ORDONNANCE DU  
15 FÉVRIER 2010**

3D16-0050 (*Numéro ERN*)

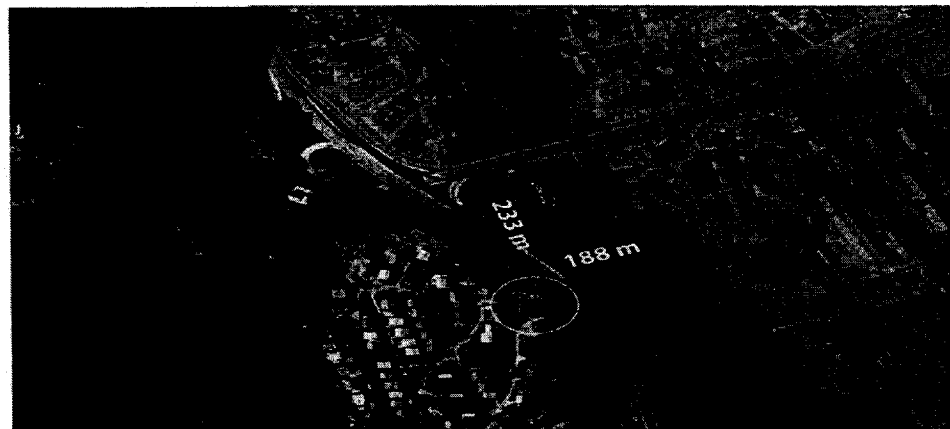
**50/70** (*Numéro de page ecourt*)

POLOŽAJ TENKA KOJI JE GAĐAO STARI MOST  
POSITION OF THE TANK THAT SHOOTED AT OLD BRIDGE



 Područje pod nadzorom ABiH

Udaljenost tenka od položaja Armije BiH



49

3D16-0050

49 (*Numéro de page de la version B/C/S manuscrite de 3D 00374*)